



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FEVRIER 2026

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
SECTIONS DISCIPLINAIRES COMMUNES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUS
TUTELLE DU MINISTRE CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MISES EN
PLACE PAR LES RECTEURS DE REGION
ACADEMIQUE, COMPETENTES A L'EGARD
DES USAGERS.

Sommaire

I - COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	5
1. Les membres de la section disciplinaire commune	5
2. Durée du mandat	5
II – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6
1. Désignation du président et de son suppléant.....	6
2. Désignation des membres représentant les enseignants et des membres représentant les usagers	6
3. Désignation des deux membres représentant l'administration des établissements	7
4. Proportion à respecter dans chacune des catégories de représentants	8
5. Désignation des suppléants	8
6. Expiration du mandat des membres de la section disciplinaire commune	9
1. Les cas automatiques d'empêchement concernant un membre quelle que soit la catégorie dont il relève	10
2. Le cas automatique d'empêchement concernant un membre représentant l'administration d'un établissement	10
3. Récusation d'un membre de la section disciplinaire commune	11
IV - SAISINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE	12
1. Faits entrant dans le champ de compétence de la section disciplinaire commune	13
2. Autorité compétente pour saisir la section disciplinaire commune	13
3. Modalités de saisine	14
4. Examen de la recevabilité d'une demande de saisine	14
V - PROCEDURE DEVANT LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE.....	16
1. Notification de la saisine de la section disciplinaire commune	16
2. Phase d'instruction	17
2.1 Désignation des rapporteurs	17
2.2 Opérations d'instruction	17
2.3 Rapport d'instruction.....	18
2.4 Consultation du dossier par l'utilisateur poursuivi.....	18
3. Réunion de la section disciplinaire commune.....	19
3.1 Convocations	19
3.2 Déroulement de la séance.....	20
4. Prise en charge des frais	21
VI - LA DECISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE.....	22
1. Adoption et contenu de la décision	22
2. Sanctions susceptibles d'être prononcées.....	22
3. Autres points sur lesquels la section disciplinaire commune peut avoir à se prononcer.	24
4. Notification et affichage de la décision.....	25
VII - RECOURS CONTRE LA DECISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE ...	26
1. Voies et délais de recours contentieux	26

2. Personnes pouvant former un recours contentieux contre la décision de la section disciplinaire commune.....	26
3. Engagement d'un recours gracieux ou hiérarchique contre la décision de la section.....	27

Avertissement

Ce guide réalisé par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire (DGESIP B1-2) correspond à l'état du droit au 1^{er} février 2026.

Le présent document traite de la composition et de la désignation des membres de la section disciplinaire commune aux établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article L. 811-5-1 du code de l'éducation), mise en place par le recteur de région académique et compétente à l'égard des usagers ainsi que de la procédure applicable devant cette instance, depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision.

Les articles cités sans mention du code dont ils sont issus sont des articles du code de l'éducation.

Abréviations contenues dans le présent document :

EPSCP = établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

EPA = établissement public à caractère administratif

PU = professeur des universités

MCF = maître de conférences

Le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Contact : disciplinaire.dgesip@enseignementsup.gouv.fr

L'article 3 de la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur a créé un nouvel article L. 811-5-1 qui institue dans chaque région académique une section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cette section, instance administrative compétente à l'égard des usagers, est mise en place par le recteur de région académique.

Elle comprend, outre le magistrat de l'ordre administratif qui la préside, des représentants des enseignants, des représentants des usagers et des représentants de l'administration des établissements.

Les dispositions des nouveaux articles R. 811-43 à R. 811-50 du code de l'éducation détaillent la composition et les modalités de constitution et de fonctionnement de cette section.

La section disciplinaire commune peut être saisie par un chef d'établissement pour des faits reprochés à un usager qui présentent une gravité ou une sensibilité particulière ou s'il existe un doute sérieux sur l'impartialité de la section disciplinaire d'un établissement dans son ensemble. Dans cette hypothèse, la section disciplinaire commune se voit confier l'examen des poursuites et est compétente pour prononcer une sanction en lieu et place de la section disciplinaire de l'établissement.

NB : Bien que la loi précitée mentionne seulement les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le champ de compétence de la section disciplinaire commune recouvre l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur (EPSCP et EPA).

Les règles applicables à chaque établissement ou catégorie d'établissements incluent en effet un renvoi aux dispositions relatives à la section disciplinaire commune. Ainsi, cette section peut être saisie de poursuites à l'encontre des usagers de l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et peut inclure dans sa composition des membres des sections disciplinaires ou des conseils de discipline de ces établissements.

I - COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Références : article L. 811-5-1 ; articles R. 811-44 et R. 811-45.

Outre son président, la section disciplinaire commune comprend dix membres. C'est cette instance unique dans la région académique qui, dans sa formation complète, examine les affaires dont elle est saisie et rend une décision.

1. Les membres de la section disciplinaire commune

La section disciplinaire commune aux établissements publics d'enseignement supérieur est composée de :

- Un magistrat de l'ordre administratif, qui la préside ;
- Deux représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 ;
- Deux représentants des maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 ;
- Quatre représentants des usagers ;
- Deux représentants de l'administration des établissements.

Chacune des catégories de représentants comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Sauf dans les régions académiques qui ne comprennent qu'un établissement public d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la proportion de membres relevant d'un même établissement ne dépasse pas la moitié de chacune des catégories de représentants.

2. Durée du mandat

Les membres de la section disciplinaire commune sont désignés pour une durée de deux ans.

Pour des précisions :

- *sur les modalités de désignation, voir II*
- *sur la composition de la section appelée à se prononcer sur une affaire (cas d'empêchement ou récusation), voir III*

II – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Références : articles R. 811-44 et R. 811-46.

1. Désignation du président et de son suppléant

Le magistrat de l'ordre administratif qui préside la section ainsi que son suppléant sont désignés pour une durée de deux ans par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le rectorat de région académique a son siège.

Lorsque le président du tribunal administratif souhaite désigner un magistrat affecté dans une cour administrative d'appel ou dans un autre tribunal administratif que celui qu'il préside, il doit au préalable recueillir l'accord du président de cette juridiction.

Il appartient au recteur de région académique de s'adresser au président du tribunal administratif du siège du rectorat de région académique pour solliciter la désignation du magistrat appelé à présider la section disciplinaire commune ainsi que de son suppléant.

2. Désignation des membres représentant les enseignants et des membres représentant les usagers

Un préalable : l'élaboration d'une liste comprenant l'ensemble des membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le siège est situé dans la région académique.

Il appartient au recteur de se faire communiquer par chacun des établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le siège est situé dans la région académique la liste des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'établissement. Cette liste est classée par collège (collège des PU ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, collège des MCF ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 ; collège des usagers) et, à l'intérieur de chaque collège, par sexe.

Le recteur établit une liste de l'ensemble des membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur répartis par collège et, à l'intérieur de chaque collège, par sexe afin

de constituer les catégories correspondantes de membres de la section disciplinaire commune.

A partir de cette liste, le recteur tire au sort :

- Une femme et un homme parmi les membres du collège des PU ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 ;
- Une femme et un homme parmi les membres du collège des MCF ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4 ;
- Deux femmes et deux hommes parmi les membres des usagers ;

Important : le recteur doit disposer en permanence de la liste tenue à jour des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le siège est situé dans la région académique. Cela lui permet notamment de s'assurer de la qualité pour siéger des membres représentant les enseignants et les usagers et de pouvoir procéder à un nouveau tirage au sort lorsqu'un membre cesse de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit : ce membre étant remplacé par son suppléant, le recteur tire au sort un nouveau suppléant. Il peut également procéder sans délai à la mise en place d'une nouvelle section disciplinaire commune à la fin du mandat des membres.

3. Désignation des deux membres représentant l'administration des établissements

Un préalable : l'élaboration d'une liste comprenant les noms, par sexe, des agents publics proposés par les établissements publics à caractère scientifique d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le siège est situé dans la région académique.

Il appartient au recteur de se faire communiquer par le chef de chacun des établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont le siège est situé dans la région académique le nom d'une femme et d'un homme parmi les agents publics placés sous son autorité. Ces agents ne doivent relever ni du collège des professeurs des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 ni du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I de l'article D. 719-4. Il peut par exemple s'agir d'un directeur des ressources humaines ou d'un responsable du service des affaires juridiques.

Pour désigner les deux membres de la section disciplinaire commune représentant l'administration des établissements, le recteur tire au sort un

femme et un homme sur la liste comprenant l'ensemble des noms proposés par les établissements.

Cas particulier : désignation des membres représentant l'administration des établissements dans les régions académiques ne comprenant qu'un établissement public d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Les membres représentant l'administration de l'établissement concerné ne peuvent siéger dans la section disciplinaire commune lorsque cette section examine une affaire concernant cet établissement.

Le recteur de région académique sollicite le recteur d'une autre région académique de son choix afin de se faire communiquer la liste des noms proposés par les chefs d'établissements situés dans le ressort de cette région académique. Il tire au sort le nom d'une femme et d'un homme sur cette liste, à l'exclusion des personnes qui ont déjà été tirées au sort pour être membres titulaires ou suppléants de la section disciplinaire commune de cette région académique.

4. Proportion à respecter dans chacune des catégories de représentants

Dans les régions académiques qui comprennent plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, la proportion de membres relevant d'un même établissement ne doit pas dépasser la moitié dans chacune des catégories de représentants (cf. 2.).

En conséquence, dans chacune des catégories de membres représentant les enseignants, les deux membres doivent relever d'établissements différents. Dans la catégorie des membres représentant les usagers, il ne peut y avoir plus de deux usagers d'un même établissement. S'agissant des membres représentant les agents de l'administration des établissements, les deux membres doivent relever d'établissements différents.

Cas particulier : Cette proportion ne s'applique pas dans les régions académiques qui ne comprennent qu'un établissement public d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans cette hypothèse, les membres représentant dans chaque catégorie les enseignants et les membres représentant les usagers appartiennent au même établissement. S'agissant des membres représentant l'administration des établissements, voir ci-dessus (cf. 3.).

5. Désignation des suppléants

Pour chaque membre représentant les enseignants, les usagers et l'administration des établissements, le recteur désigne dans les mêmes conditions un suppléant de même sexe appelé à remplacer le membre empêché.

6. Expiration du mandat des membres de la section disciplinaire commune

Les règles relatives à la désignation des membres de la section disciplinaire commune ne prévoient pas de maintien en fonction des membres lorsque leur mandat prend fin. Les modalités de désignation permettent en effet au recteur de procéder au remplacement immédiat, suivant le cas, des membres ou des suppléants.

En cas d'absence de réponse de la part d'un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur sollicité par le recteur de région académique pour constituer la section disciplinaire commune :

En cas d'absence de réponse d'un établissement dans le délai imparti dans le courrier de sollicitation, le recteur de région académique adresse une relance à l'établissement avec un nouveau délai en indiquant qu'en l'absence de réponse de sa part, aucun membre au titre de la catégorie ou des catégories concernées par la demande ne sera issu de l'établissement. La section sera alors régulièrement constituée même si la liste à partir de laquelle le recteur effectue le tirage au sort dans la catégorie concernée n'inclut aucune personne issue de l'établissement en question.

III – CAS D'EMPECHEMENT OU RECUSATION

Référence : article R. 811-47.

En fonction des circonstances, certains membres peuvent être empêchés de siéger ou récusés.

1. Les cas automatiques d'empêchement concernant un membre quelle que soit la catégorie dont il relève

Si un membre, quelle que soit sa catégorie, fait l'objet de poursuites disciplinaires, il ne peut siéger dans la section disciplinaire commune, quelle que soit l'affaire que cette dernière examine, jusqu'à l'issue des poursuites à son encontre.

Par ailleurs, lorsqu'un membre, quelle que soit la catégorie dont il relève, est à l'origine de la plainte ou s'est fait connaître comme témoin des faits qui ont donné lieu à l'engagement des poursuites dans une affaire, ce membre ne peut siéger dans la section disciplinaire commune qui examine l'affaire concernée.

Dans les situations exposées ci-dessus, le membre concerné est automatiquement écarté de l'ensemble de la procédure sans nécessité pour la section disciplinaire commune de se prononcer. Le président de la section disciplinaire commune appelle donc son suppléant à faire partie de la section disciplinaire commune pour l'ensemble de la procédure.

2. Le cas automatique d'empêchement concernant un membre représentant l'administration d'un établissement

Un membre de la section disciplinaire commune représentant l'administration d'un établissement ne peut siéger lorsque la section disciplinaire commune examine une affaire dont cette section disciplinaire est saisie à la demande du chef de l'établissement auquel il appartient.

Il s'agit là aussi d'un cas dans lequel le membre concerné est automatiquement écarté de l'ensemble de la procédure disciplinaire sans nécessité pour la section disciplinaire commune de se prononcer. Le président de la section disciplinaire commune appelle donc le suppléant de l'agent ainsi empêché à faire partie de la section disciplinaire commune pour l'ensemble de la procédure.

NB : Un membre représentant les enseignants ou les usagers n'est pas automatiquement empêché de siéger lorsque la section disciplinaire commune est saisie d'une affaire à la demande de l'établissement auquel il appartient. En fonction des circonstances, en effet, l'appartenance à un établissement n'implique pas nécessairement que l'impartialité de ce membre puisse faire

l'objet de doute. Si cela était le cas, s'appliquent alors les dispositions relatives à la récusation exposées ci-dessous.

3. Récusation d'un membre de la section disciplinaire commune

Un membre de la section disciplinaire commune ne peut siéger s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Le membre qui estime qu'il se trouve dans cette situation en informe le président. Le président le remplace alors par son suppléant jusqu'à l'issue de la procédure.

Si l'usager poursuivi ou le chef d'établissement qui a engagé les poursuites devant la section disciplinaire commune considère qu'il existe une raison objective de douter de l'impartialité d'un membre de la section disciplinaire commune dans une affaire déterminée, il saisit le président de la section disciplinaire commune d'une demande de récusation accompagnée des éléments permettant de justifier cette demande. Le président de la section disciplinaire commune réunit alors la section disciplinaire commune qui se prononce, en l'absence du membre concerné, sur cette demande. Si la section disciplinaire commune estime que la demande de récusation est justifiée, le membre concerné est remplacé par son suppléant pendant toute la procédure.

Les dispositions relatives à la section disciplinaire commune ne prévoient pas la possibilité de réunion en sous-formation. C'est donc la section disciplinaire commune dans sa composition complète telle que décrite au I qui examine l'ensemble des affaires.

IV - SAISINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE

Références : articles L. 811-1-5, R. 811-11, R. 811-13, R. 811-43 et R. 811-48.

La section disciplinaire commune mise en place par le recteur de région académique peut être saisie par un chef d'établissement de poursuites à l'encontre des usagers en lieu et place de la section disciplinaire de son établissement compétente à l'égard des usagers.

Lorsque le chef d'établissement estime que des faits justifient l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un usager, il peut engager ces poursuites soit en saisissant la section disciplinaire de son établissement compétente à l'égard des usagers (article R. 811 25) soit en saisissant la section disciplinaire commune mise en place par le recteur (article R. 811-48).

NB : S'il saisit la section disciplinaire commune, le chef d'établissement ne peut engager parallèlement des poursuites à l'encontre d'un usager devant la section disciplinaire de son établissement à raison des mêmes faits tant que le président de la section disciplinaire commune ne s'est pas prononcé sur la recevabilité de sa demande .

La saisine de la section disciplinaire commune suppose, en premier lieu, que les conditions permettant à un chef d'établissement d'engager des poursuites à l'encontre d'une personne soient réunies :

- Il doit s'agir d'un usager de l'établissement. L'utilisateur n'est pas obligatoirement inscrit dans l'établissement, il peut en effet s'agir, notamment, d'une personne qui procède aux démarches pour s'inscrire dans l'établissement ou, à l'inverse, d'une personne qui était inscrite dans l'établissement au moment des faits mais qui a quitté l'établissement lorsque la procédure est engagée ;
- Les faits permettant l'engagement de poursuites sont énumérés à l'article R. 811-11¹. Cet article précise que peuvent donner lieu à sanction les faits de toute nature commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement dès lors, dans ce dernier cas, qu'il existe un lien avec l'établissement ou les activités qu'il organise, notamment lorsque les

¹ Article R. 811-11 : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-1011 à R. 811-4250 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur, notamment :

1° De fait méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou celles du règlement intérieur de l'établissement ;

2° De fraude ou tentative de fraude ;

3° De fait de violence ou de harcèlement ;

4° De fait d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence

;

5° De fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement. »

personnes qui s'estiment victimes de ces faits sont également des usagers de l'établissement, ou si les faits sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Pour plus de précisions sur les conditions permettant d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un usager, voir le Guide relatif à la procédure devant les sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Cependant, la section disciplinaire commune présidée par un magistrat ne peut être saisie systématiquement par un chef d'établissement dès qu'il décide d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre d'un usager. Les dispositions de l'article R. 811-48 réservent sa saisine aux faits les plus graves.

1. Faits entrant dans le champ de compétence de la section disciplinaire commune

Son champ de compétence ne couvre pas l'ensemble des faits reprochés à des usagers susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires. Elle ne peut être saisie, en effet que dans deux hypothèses :

- Lorsque les faits reprochés présentent une gravité ou une sensibilité particulière ;
- Ou : s'il existe un doute sérieux sur l'impartialité de la section disciplinaire de l'établissement compétente à l'égard des usagers dans son ensemble.

La vérification de la compétence de la section disciplinaire commune au regard de ces critères est effectuée par le président de la section disciplinaire (cf. 4. Examen de la recevabilité d'une demande de saisine).

2. Autorité compétente pour saisir la section disciplinaire commune

Le chef d'établissement est la seule autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un usager devant la section disciplinaire commune.

Lorsque le chef d'établissement estime que des faits justifient l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un usager, il peut engager ces poursuites :

- Soit en saisissant la section disciplinaire de son établissement compétente à l'égard des usagers (article R. 811-25) :

Lorsque le chef d'établissement choisit d'engager les poursuites devant la section disciplinaire de son établissement, il peut, dès qu'il a saisi cette section,

et si les conditions prévues par l'article R. 811-23 sont remplies, demander au recteur de région académique le renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement. Le recteur de région académique peut également décider de sa propre initiative d'attribuer les poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement.

- Soit en saisissant la section disciplinaire commune mise en place par le recteur de région académique.

Si le recteur de région académique est également compétent pour engager, de sa propre initiative, des poursuites à l'encontre d'un usager devant la section disciplinaire d'un établissement, il n'est pas compétent, en revanche, pour saisir la section disciplinaire commune.

3. Modalités de saisine

Le chef d'établissement qui souhaite engager des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire commune saisit le président de cette section en s'adressant au secrétariat de la section mis en place au rectorat de la région académique.

Il communique au président de la section le nom, l'adresse et la qualité de l'utilisateur concerné ainsi que les faits reprochés à l'utilisateur. Il joint à cette communication toutes les pièces qui l'ont conduit à prendre la décision d'engager des poursuites à l'encontre de l'utilisateur, par exemple des signalements, des témoignages ou des éléments matériels. Il fournit aussi les éléments justifiant son choix de saisir la section disciplinaire commune, à savoir les éléments permettant de démontrer que les faits reprochés présentent une gravité ou une sensibilité particulière ou qu'il existe un doute sérieux sur l'impartialité de la section disciplinaire de l'établissement compétente à l'égard des usagers dans son ensemble.

Lorsqu'il saisit le président de la section disciplinaire commune, le chef d'établissement en informe le recteur de région académique.

4. Examen de la recevabilité d'une demande de saisine

L'examen de la recevabilité de la demande de saisine de la section disciplinaire commune relève de la compétence du président de cette section. Lorsqu'il reçoit une demande de saisine de la section disciplinaire commune, son président dispose d'un délai de deux mois pour procéder à son examen et se prononcer sur sa recevabilité en fonction des critères exposés au paragraphe 2 ci-dessus. Il notifie sa décision au chef d'établissement demandeur. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Si le président de la section disciplinaire commune considère que les faits reprochés répondent au critère de gravité ou sensibilité particulière ou qu'il existe un doute sérieux sur l'impartialité de la section disciplinaire de l'établissement dans son ensemble, il accueille la saisine. Dès lors, les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire commune et cette section est chargée d'examiner l'affaire.

S'il considère que les critères ne sont pas remplis, il rejette la demande de saisine du chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où le président de la section disciplinaire commune rejette la demande de saisine, le chef d'établissement demandeur engage les poursuites en saisissant la section disciplinaire de son établissement compétente à l'égard des usagers qui sera alors chargée d'examiner l'affaire. Cependant, si les conditions énoncées à l'article R. 811-23 sont remplies, le chef d'établissement peut, une fois les poursuites ainsi engagées, solliciter du recteur de région académique l'attribution des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement selon les modalités prévues par ce même article.

V - PROCEDURE DEVANT LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE

Références : article R. 811-49 et articles auxquels il renvoie (articles R. 811-11 à R. 811-13-3, R. 811-27, R. 811-29 à R. 811-34, R. 811-38 et R. 811-39), article R. 811-50.

La procédure suivie devant la section disciplinaire commune est identique à celle suivie devant la section disciplinaire d'un établissement compétente à l'égard des usagers, notamment en ce qui concerne son caractère contradictoire et les garanties accordées aux personnes poursuivies. C'est pourquoi l'article R. 811-49 relatif à la procédure procède par renvoi aux dispositions communes applicables à ces deux sections ou aux articles applicables à la section disciplinaire d'un établissement. Les seules dispositions qui ne trouvent pas à s'appliquer concernent la constitution, au sein de la section disciplinaire d'un établissement, de la commission de discipline dans la mesure où la section disciplinaire commune ne se divise pas et examine l'ensemble des affaires.

1. Notification de la saisine de la section disciplinaire commune

Dès qu'il accepte la saisine de la section disciplinaire commune (cf. IV), le président de la section disciplinaire transmet copie des documents reçus du chef d'établissement à la personne poursuivie, au recteur de région académique et au médiateur académique. Si l'utilisateur poursuivi est mineur, il transmet également copie aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.

La communication à l'utilisateur poursuivi indique à ce dernier le délai dont il dispose pour présenter des observations écrites. Elle lui précise qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil de son choix, qu'il peut demander à être entendu par les rapporteurs chargés de l'instruction et qu'il peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. Cette communication l'informe aussi qu'il dispose du droit de se taire pendant toute la durée de la procédure.

Lorsque les faits reprochés sont des faits de violence ou de harcèlement, d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, le président de la section disciplinaire informe toute personne qui s'estime victime des faits reprochés et qui s'est fait connaître de l'engagement des poursuites. Il lui précise les différentes phases de la procédure et lui indique qu'elle peut demander à être entendue par la section disciplinaire lors de la séance d'examen de l'affaire et qu'elle sera informée de l'issue des poursuites.

2. Phase d'instruction

2.1 Désignation des rapporteurs

Après acceptation de la saisine de la section disciplinaire commune, son président désigne un rapporteur parmi les membres représentant les enseignants. Il désigne également un rapporteur adjoint parmi les membres représentant les usagers.

Dès lors que le rapporteur adjoint a été dûment convoqué, son absence ne fait pas obstacle aux opérations d'instruction, le rapporteur pouvant procéder seul à l'ensemble des actes d'instruction (article R. 811-29).

2.2 Opérations d'instruction

Les rapporteurs organisent les opérations d'instruction de façon à recueillir les éléments leur permettant d'établir l'exposé des faits qui figurera dans le rapport. Ils apprécient les moyens adéquats pour recueillir ces éléments. S'ils estiment que l'audition de l'usager poursuivi ne se justifie pas au regard des éléments du dossier, ils peuvent alors simplement se fonder sur les observations écrites produites par ce dernier. Toutefois, si l'usager poursuivi demande à être entendu, les rapporteurs sont tenus de le convoquer et de l'entendre.

Dans tous les cas, ils peuvent aussi entendre ou consulter toute personne susceptible d'apporter des éléments pour les éclairer sur les faits dont la section disciplinaire commune est saisie.

Une personne qui est entendue comme témoin et qui s'estime victime des agissements de l'usager poursuivi peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'elle est entendue par la commission d'instruction (article R. 811-29).

Le chef d'établissement est invité à présenter des observations qui figureront dans le rapport d'instruction.

Des dispositions spécifiques sont prévues par le dernier alinéa de l'article R. 811-28 lorsque l'usager poursuivi est un étudiant en médecine, en odontologie ou en pharmacie dans le cadre de sa participation à l'activité hospitalière. Dans ce cas, les rapporteurs invitent le chef du pôle ou, à défaut, le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne de l'hôpital à faire connaître ses observations. Sont également invités à faire connaître leurs observations le directeur de l'établissement public de santé dans lequel l'intéressé est affecté et, le cas échéant, le directeur de l'établissement public

de santé où les faits se sont produits ou, à défaut, le responsable de l'entité de stage.

2.3 Rapport d'instruction

Les rapporteurs disposent de deux mois pour remettre le rapport d'instruction au président de la section disciplinaire commune. Ce délai est indicatif : si les circonstances l'exigent, en raison de difficultés particulières rendant l'instruction plus longue, ce délai peut être dépassé.

En outre, une fois le rapport déposé, si le président de la section disciplinaire commune considère qu'il ne permet pas à la section disciplinaire d'examiner l'affaire et qu'il serait utile, en conséquence, de poursuivre l'instruction, il demande aux rapporteurs de continuer la procédure d'instruction et de compléter le rapport. Si nécessaire, cela peut conduire les opérations d'instruction à dépasser le délai de deux mois.

De même, lorsque, postérieurement à la remise du rapport d'instruction, de nouveaux éléments sont apportés qui justifieraient un complément d'instruction afin que la section disciplinaire soit en mesure de se prononcer sur l'affaire, le président de la section disciplinaire demande aux rapporteurs de reprendre les opérations d'instruction et de compléter le rapport initial.

Dans le rapport d'instruction, les rapporteurs exposent les faits tels qu'ils ont été recueillis. Le rapport contient également les observations présentées, le cas échéant, par la personne poursuivie et par le chef d'établissement.

2.4 Consultation du dossier par l'utilisateur poursuivi

Le secrétariat de la section disciplinaire commune doit permettre à l'utilisateur poursuivi ou à son conseil de prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction. De plus, à l'issue de l'instruction, il doit permettre à la personne poursuivie ou à son conseil de consulter le rapport d'instruction ainsi que les pièces du dossier pendant une période débutant au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion de la section disciplinaire commune.

Le dossier mis à la disposition de l'utilisateur poursuivi comprend l'ensemble des pièces. Il inclut en particulier les procès-verbaux des auditions menées par les rapporteurs.

Le dossier ne peut être emporté à l'extérieur du rectorat de région académique. En cas de consultation du dossier sur place, rien n'interdit à l'utilisateur poursuivi ou à son conseil de prendre des photos des éléments du dossier. Le rectorat n'est pas tenu de fournir des copies.

Il peut être envisagé de communiquer le dossier via un coffre-fort numérique, uniquement accessible à l'utilisateur poursuivi ou à son conseil, jusqu'à la séance d'examen de l'affaire. L'envoi par mél n'apparaît pas pertinent au regard du respect de la confidentialité.

3. Réunion de la section disciplinaire commune

3.1 Convocations

Lorsque le président de la section disciplinaire commune dispose du rapport d'instruction et considère que l'affaire est en état d'être examinée, il fixe la date et le lieu de la réunion de la section disciplinaire commune et convoque ses membres ainsi que la personne poursuivie.

Le président de la section disciplinaire commune peut réunir la section au siège du rectorat de région académique ou, si cela apparaît pertinent, notamment pour faciliter la participation de ses membres, de la personne poursuivie ou des témoins qu'il estime nécessaire d'entendre, dans tout local, situé au sein de la région académique, mis à sa disposition par l'administration déconcentrée des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports ou de la jeunesse.

Le président de la section adresse à l'utilisateur poursuivi une convocation par tout moyen permettant de conférer date certaine, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation doit rappeler à l'utilisateur poursuivi qu'il a le droit, ainsi que son conseil, de consulter le rapport d'instruction et l'ensemble du dossier pendant une période débutant au moins dix jours avant la date de la séance. Elle doit aussi lui rappeler qu'il a le droit de présenter des observations orales pendant la séance ou de faire présenter des observations par son conseil. Il est possible mais il n'est pas obligatoire de lui rappeler qu'il dispose du droit de se taire dans la mesure où ce droit lui a été notifié, pour l'ensemble de la procédure, lors de l'information qui lui a été adressée sur l'engagement des poursuites.

Si, bien qu'ayant été régulièrement convoqué, l'utilisateur poursuivi ne se présente pas le jour de la réunion, la section disciplinaire commune doit apprécier les motifs invoqués :

- Soit l'utilisateur a présenté des motifs que la section disciplinaire commune considère comme justifiés, dans ce cas elle reporte l'examen de l'affaire à une date ultérieure ;
- Soit l'utilisateur n'a pas fourni de justification ou n'a pas avancé de motif que la section disciplinaire considère comme valable, dans ce cas elle peut siéger de façon régulière en son absence.

L'utilisateur poursuivi peut être assisté d'un conseil ou être représenté par ce dernier. L'utilisateur poursuivi qui ne peut être présent peut donc mandater son conseil pour le représenter.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique de la personne poursuivie ou de ses contraintes professionnelles ou médicales, le président de la section disciplinaire peut décider, avec l'accord de la personne poursuivie, d'avoir recours à un moyen de conférence audiovisuelle. Le moyen de conférence audiovisuelle retenu doit respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité. Ce moyen doit ainsi permettre de s'assurer de l'identité des parties, garantir la qualité de la retransmission et la confidentialité des échanges, respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense. La décision de la section disciplinaire mentionnera cette participation à distance ainsi que les moyens utilisés.

En dehors de cette hypothèse, limitée à la participation à distance de l'utilisateur poursuivi, l'utilisation d'un moyen de conférence audiovisuelle pour une réunion de la section disciplinaire commune n'est pas permise.

3.2 Déroulement de la séance

De même que les séances d'instruction, les réunions de la section disciplinaire commune ne sont pas publiques.

La section délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente et à condition que le nombre de membres représentant les usagers ne soit pas supérieur à celui des membres représentant les enseignants. Dans le cas où cela serait nécessaire pour assurer le respect de cette dernière condition, le président de la section disciplinaire désigne après tirage au sort au sein de cette catégorie les représentants des usagers admis à siéger (article R. 811-32).

L'article R. 811-33 décrit le déroulement de la séance d'examen de l'affaire. Le rapporteur ou, en cas d'absence de celui-ci, un membre de la section disciplinaire désigné par son président parmi les représentants des enseignants donne lecture du rapport. L'utilisateur poursuivi ou, le cas échéant, son conseil peut ensuite présenter des observations.

Si le président de la section disciplinaire commune estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu en présence de l'utilisateur poursuivi et, le cas échéant, de son conseil. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'utilisateur poursuivi peut demander à être entendue, assistée le cas échéant de la personne de son choix.

Peut également être entendue, à sa demande, le chef d'établissement qui a engagé les poursuites ou son représentant.

La personne poursuivie a la parole en dernier.

S'il l'estime nécessaire au cours de la séance, le président de la section disciplinaire commune peut ordonner un supplément d'instruction. Les parties sont invitées à présenter des éléments complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction, dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date de la séance d'examen de l'affaire. A l'issue de ce délai, la section disciplinaire commune délibère.

Une nouvelle séance d'examen de l'affaire est convoquée seulement si le président estime nécessaire d'entendre des observations orales sur les éléments nouvellement produits.

Les membres de la section disciplinaire commune et les personnes assurant le secrétariat sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et sur les débats relatifs à l'affaire examinée.

4. Prise en charge des frais

Le rectorat de région académique prend en charge les frais afférents au secrétariat qu'il est tenu de mettre à disposition de la section disciplinaire commune.

En outre, il prend en charge l'indemnité prévue par décret versée au président de la section disciplinaire commune ainsi que les frais de transport et d'hébergement des membres de la section disciplinaire commune et ceux des témoins convoqués par son président dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VI - LA DECISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE

Références : Articles R. 811-13-1, R. 811-38, R. 811-39 et R. 811-49.

1. Adoption et contenu de la décision

Après la levée de la séance, la décision de sanction est prise par les membres de la section disciplinaire commune ayant assisté à la totalité de la séance, en présence du secrétaire.

Lorsque, au cours des débats qui suivent la levée de la séance, les membres envisagent plusieurs sanctions, un vote est d'abord organisé sur la sanction la plus forte. La section disciplinaire commune se prononce au scrutin secret à la majorité des membres présents.

Les sanctions pouvant être prononcées par la section disciplinaire commune sont énumérées à l'article R. 811-13-1 (cf. paragraphe 2 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée. En cas d'égalité des voix, la sanction n'est pas adoptée.

La décision de la section disciplinaire commune doit être motivée².

2. Sanctions susceptibles d'être prononcées

L'article R. 811-13-1 fixe la liste des sanctions applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les règles relatives à leur inscription dans le dossier des intéressés.

Les sanctions sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation définie au II ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

² Ainsi que l'écrit le Conseil d'Etat (dossier thématique « Le juge administratif et les sanctions administratives) : « *La motivation est une garantie du respect des droits de la défense et rend possible le contrôle de la proportionnalité de la sanction aux faits commis. La motivation doit permettre à la personne concernée de connaître les éléments de droit et de fait qui fondent la sanction qui lui est infligée, pour mieux la comprendre mais aussi, le cas échéant, pour pouvoir la contester utilement.* »

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le II de cet article décrit la mesure de responsabilisation qui peut être prononcée soit comme une sanction autonome, soit comme une alternative à une sanction d'exclusion de l'établissement (III du même article).

Lorsqu'elle décide d'énoncer une sanction consistant en une mesure de responsabilisation, la section disciplinaire commune détermine également une sanction applicable dans l'hypothèse où l'utilisateur refuserait de signer l'engagement à la réaliser ou dans l'hypothèse où il ne l'exécuterait pas. La sanction ainsi énoncée serait alors appliquée sans qu'il soit besoin de réunir à nouveau la section disciplinaire commune.

De même, lorsque la section disciplinaire commune décide d'une mesure de responsabilisation comme alternative à une sanction d'exclusion, si l'utilisateur refuse de signer l'engagement à la réaliser ou s'il ne l'exécute pas, la sanction d'exclusion temporaire de l'établissement dont la mesure de responsabilisation constitue l'alternative sera appliquée, sans qu'il soit besoin de réunir à nouveau la section disciplinaire commune.

Le courrier de notification de la décision prononcée par la section disciplinaire commune rappelle les conséquences d'un éventuel refus de signer la convention ou d'une inexécution de la mesure de responsabilisation.

L'établissement dont relève l'utilisateur soumet dans les meilleurs délais la convention à l'utilisateur pour signature. Lorsque la mesure est effectuée à l'extérieur de l'établissement, les clauses types de la convention à conclure avec la structure susceptible d'accueillir l'utilisateur (association, collectivité territoriale, groupement rassemblant des personnes publiques, administration ou établissement public de l'Etat), sont fixées par l'arrêté du 18 novembre 2020 (arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-36 du code de l'éducation).

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'utilisateur sanctionné. L'avertissement, le blâme ainsi que la mesure de responsabilisation sont effacés au bout de trois ans si aucune sanction n'intervient pendant cette période.

Dans le cas où une mesure de responsabilisation est prononcée comme alternative à une sanction et est exécutée par l'utilisateur, seule cette mesure est

inscrite dans son dossier. Elle est effacée au bout de trois ans si aucune sanction n'intervient pendant cette période.

Cas particulier : les sanctions prononcées à l'égard des usagers des établissements pour lesquels des dispositions spécifiques prévoient des sanctions différentes.

Les textes spécifiques régissant certains établissements prévoient une procédure disciplinaire et des sanctions différentes pour les usagers de ces établissements (exemples : Ecoles normales supérieures, Ecole nationale supérieure des arts et métiers). Dans ce cas, la section disciplinaire commune ne prononce pas les sanctions énumérées ci-dessus mais prononce les sanctions prévues par les textes applicables aux usagers de ces établissements³.

3. Autres points sur lesquels la section disciplinaire commune peut avoir à se prononcer

Lorsqu'elle décide d'une sanction, en fonction de la situation, la section disciplinaire commune peut également avoir à se prononcer sur plusieurs autres points :

- Lorsqu'elle prononce une sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée qui n'excède pas deux ans, la section disciplinaire commune décide si elle octroie ou non un sursis et, dans cette hypothèse, s'il s'agit d'un sursis partiel ou total. Dans le cas d'un sursis partiel, elle doit en fixer la durée, par exemple une sanction d'exclusion de deux ans dont un an avec sursis ;
- Lorsqu'elle prononce la sanction consistant en une mesure de responsabilisation, la section disciplinaire commune doit également fixer la sanction applicable dans le cas où l'utilisateur refuserait de signer l'engagement prévu ou dans le cas où il n'exécuterait pas la mesure de responsabilisation ;
- Lorsqu'elle décide de prononcer une sanction d'exclusion : la section peut choisir de prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Dans ce cas, si l'utilisateur refuse ou ne respecte pas l'engagement conclu dans le cadre de la mesure de responsabilisation, la mesure d'exclusion lui sera appliquée sans nécessité de nouvelle intervention de la section disciplinaire commune ;

³ Article 23 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ; article 19 du décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ; article 18 du décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ; article 22 du décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ; article 25 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

- Révocation du sursis et confusion des sanctions : lorsque la sanction prononcée est susceptible de rendre applicable une sanction précédente assortie du sursis, il appartient à la section disciplinaire commune de décider tout d'abord de révoquer ou non le sursis accordé antérieurement accompagnant la première sanction. Si elle décide de le révoquer, elle décide du caractère total ou partiel de la révocation puis elle se prononce sur la confusion ou non des sanctions.

Pour plus de précisions sur les sanctions et leurs conséquences, voir le Guide relatif à la procédure devant les sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

4. Notification et affichage de la décision

La décision motivée est signée par le président de la section disciplinaire commune et par le secrétaire. Elle est affichée, sous forme anonyme, à l'intérieur de l'établissement ou mise en ligne, également sous forme anonyme, sur le site intranet de l'établissement accessible aux seuls agents et usagers de l'établissement.

Le président de la section disciplinaire commune notifie la décision, par tout moyen permettant de conférer date certaine, à l'utilisateur poursuivi. S'il s'agit d'un mineur, elle est en outre adressée, dans la même forme, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. La décision de sanction est également adressée au chef d'établissement ayant engagé les poursuites et au recteur de région académique. La notification mentionne les voies et délais de recours contentieux.

Lorsque les faits reprochés sont des faits de violence ou de harcèlement, d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence, le président de la section disciplinaire commune informe toute personne qui s'estime victime des faits reprochés et qui s'est fait connaître, selon le cas, de la sanction prononcée ou de l'absence de sanction.

VII - RECOURS CONTRE LA DECISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMMUNE

Référence : Article R. 811-39.

1. Voies et délais de recours contentieux

La notification de la décision de la section disciplinaire commune mentionne les voies et délais de recours contentieux (article R. 811-39).

La décision de la section disciplinaire commune étant une décision administrative, le recours contre une telle décision doit être adressé au tribunal administratif compétent. Les dispositions applicables sont celles du code de justice administrative.

Les dispositions réglementaires ne précisant pas la nature du recours, le recours contre une décision de sanction à l'égard d'un usager est un recours pour excès de pouvoir (CE Ass. 16 février 2009 Société Atom n° 274000). Il s'agit d'un recours pour lequel la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Le recours n'est pas suspensif. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet à l'usager qui a introduit un recours contre la décision d'en demander la suspension au juge des référés. Le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La suspension prend fin au plus tard lorsque le tribunal administratif statue au fond sur le recours.

Lorsqu'il statue, le tribunal administratif contrôle notamment l'exactitude matérielle des faits et leur caractère fautif ainsi que le caractère proportionné de la sanction édictée.

2. Personnes pouvant former un recours contentieux contre la décision de la section disciplinaire commune

Les dispositions du code de l'éducation ne prévoient pas expressément la compétence du chef d'établissement pour former un recours contentieux contre la décision de la section disciplinaire commune. Cependant, le chef d'établissement est l'autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires et reçoit notification de la décision de la section disciplinaire commune. En conséquence, il est possible de considérer qu'en application des règles générales relatives au recours pour excès de pouvoir, le chef d'établissement bénéficie d'une présomption d'intérêt lui donnant qualité

pour agir et peut donc saisir le juge d'un recours contre la décision de la section disciplinaire commune.

S'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, le juge administratif ne peut qu'annuler la décision qu'il estime irrégulière sans pouvoir lui substituer une nouvelle décision. S'il annule la décision, il renvoie l'affaire à la section disciplinaire commune qui se prononce à nouveau.

3. Engagement d'un recours gracieux ou hiérarchique contre la décision de la section

Une décision de sanction prononcée par la section disciplinaire commune est une décision administrative individuelle défavorable au sens du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le premier alinéa de l'article L. 411-2 du même code prévoit que « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.* »

En l'absence de disposition législative ou réglementaire l'excluant, un recours administratif est ouvert à l'utilisateur contre la décision prise à son égard par la section disciplinaire commune. Toutefois, dans la mesure où la section disciplinaire commune n'est pas dans une situation de subordination hiérarchique, aucun recours hiérarchique ne peut être formé contre une décision qu'elle prononce. Ainsi, la possibilité de présenter un recours administratif porte sur le seul recours gracieux.

En application du parallélisme des formes, l'utilisateur sanctionné qui souhaiterait effectuer un recours gracieux doit l'adresser au président de la section disciplinaire commune.

La section disciplinaire commune doit se réunir pour se prononcer sur le recours gracieux. Le président de la section disciplinaire commune fixe la date de réexamen de l'affaire et convoque les membres de la section disciplinaire qui se prononcera à nouveau.

La décision de sanction n'étant pas créatrice de droits pour l'utilisateur sanctionné, la section disciplinaire commune se prononcera en prenant en compte les éléments de fait et de droit existant à la date à laquelle elle se prononce sur le recours gracieux (article L. 411-4 du code des relations entre le public et l'administration).

La section disciplinaire commune examine le recours gracieux, sans réouverture de l'instruction. La section peut soit le rejeter, soit annuler la sanction initiale et prendre une nouvelle décision. Elle ne peut toutefois

aggraver la sanction initiale, conformément au principe suivant lequel une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet (CE, Section, 16 mars 1984 n°41438).



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Document réalisé par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP »